

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N° 223070 MJDHRI/SG/DRH/SDRHGE

portant ouverture d'un concours direct de recrutement de soixante-dix (70) élèves greffiers, session 2022, pour le compte du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, à former à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS,
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0452/PRES/PM/MJDHPC du 25 mai 2021 portant organisation du Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique ;
- Vu la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers ;
- Vu le décret n°2014-793/PRES/PM/MJ/MEF du 16 septembre 2014 portant conditions générales d'application de la loi n°054-2012/AN du 18 décembre 2012 portant statut du personnel du corps des greffiers ;
- Vu le décret n°2016-392/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 20 mai 2016 portant conditions et modalités d'organisation des concours du personnel du corps des greffiers ;



ARRETE

Article 1 : Il est porté à la connaissance du public burkinabè de l'ouverture au titre de l'année 2022, d'un concours direct de recrutement de soixante-dix (70) élèves Greffiers à former à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) dans le centre unique de Ouagadougou.

A. CONDITIONS DE CANDIDATURE

Article 2 : Peuvent prendre part à ce concours, les candidats des deux (02) sexes, de nationalité burkinabè, jouissant de leurs droits civiques, âgés de dix-huit (18) ans 00 mois 00 jours au moins et de trente-sept (37) ans 00 mois 00 jours au plus au 31 décembre 2022, titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent à la date d'ouverture du concours et remplissant les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi.

Article 3 : Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois (03) mois au moins ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis de dix-huit (18) mois au moins ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Article 4 : Les personnes déjà intégrées dans la fonction publique ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Article 5 : Les personnes admises à un concours et qui sont déjà en formation dans une école de formation professionnelle depuis plus d'un (01) mois ne sont pas autorisées à prendre part à ce concours.

Article 6 : Tout contrevenant aux conditions de candidature s'expose à des sanctions conformément aux textes en vigueur.

B. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 7 : Les dossiers de candidature sont reçus exclusivement sur la plateforme e-concours d'inscription en ligne sur le site www.econcours.gov.bf du 23 juillet à 00 h 00 mn au 1^{er} août 2022 à 23 h 59 mn.

Article 8 : Les candidats seront déclarés admissibles par ordre alphabétique et leur admission ne sera définitive qu'après la validation de leurs

dossiers, dans la limite du nombre de postes à pourvoir par ordre de mérite.

Article 9 : Les candidats déclarés admissibles sont invités à déposer les pièces ci-dessous énumérées au plus tard dix (10) jours ouvrables après la publication du résultat d'admissibilité à la Direction des Ressources humaines du ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

Article 10 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA, adressée à monsieur le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, datée et signée du candidat et donnant son adresse exacte dont un numéro de téléphone ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une photocopie légalisée de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) en cours de validité ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une photocopie légalisée du diplôme requis ou de son attestation en cours de validité.

Article 11 : Tout dossier incomplet ou non conforme ne sera pas accepté.

Article 12 : En cas d'admission, le candidat sera invité à fournir des pièces complémentaires.

Article 13 : Toutefois, l'admission n'est définitive qu'après un contrôle approfondi.

C. ADMINISTRATION DES EPREUVES

Article 14 : L'administration des épreuves écrites se fera dans le centre unique de Ouagadougou.

L'accès à la salle de composition est subordonné à la présentation du récépissé d'inscription et de la Carte Nationale d'Identité Burkinabè (CNIB) ayant servi au dépôt du dossier ou de sa photocopie légalisée. Il est interdit à tout candidat d'accéder à la salle de composition en possession d'appareil de communication ou de tout autre document compromettant.

Article 15 : Les candidats sont informés que les déclarations de perte de CNIB ne sont pas acceptées.

Par conséquent, il leur est recommandé de faire établir en double la photocopie légalisée de leur CNIB ayant servi à l'inscription.

Article 16 : Les épreuves du concours consistent en un test de culture générale et un test technique, administrés sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM).

L'épreuve de culture générale est notée sur vingt (20) points et l'épreuve technique sur quarante (40) points.

Article 17 : Par ailleurs les candidats sont informés que l'administration des épreuves écrites se déroulera dans le centre unique de Ouagadougou.

Article 18 : Les candidats admis suivront une formation à l'issue de laquelle, ils seront intégrés dans la Fonction publique.

Article 19 : L'appel des candidats est fixé à 6 h 30 mn le jour de l'administration des épreuves. Aucun candidat ne sera admis en salle de composition dix (10) minutes après le début des épreuves.

Article 20 : Il est interdit aux candidats de quitter la salle de composition avant d'avoir épuisé le tiers (1/3) du temps imparti.

Article 21 : Tout candidat pris en situation de fraude sera expulsé de la salle sans préjudice de poursuite pénale.

Article 22 : Les date et lieux du déroulement des épreuves seront précisés ultérieurement.

Article 23 : Tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à l'école de formation quinze (15) jours calendaires après la rentrée sera déclarée défaillant et remplacé par un candidat admis sur la liste d'attente.

Article 24 : La durée de la formation est de vingt et un (21) mois.

Article 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 JUL 2022

Pour le Ministre, Garde des Sceaux et par
délégation,
La Secrétaire générale



Bibata NEBIE/OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- CAB/MJDHPC (ATCR)
- DRH
- DGREF
- DCMEF
- Chrono.